



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILE

N° 06-18657SIDPC

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (C.L.I.C.) de la Pointe JARRY

LE PREFET DE LA GUADELOUPE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2 et D 125-29 à D 125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu le code du travail ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire, en date du 26 avril 2005, du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-223 AD/1/4 du 2 mars 2005 autorisant la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1359 AD/1/4 du 8 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté 96-645 AD/1/4 du 8 juillet 1996 autorisant la société Shell des Antilles et de la Guyane Française (SAGF) à installer et exploiter un centre emplisseur sur la commune de Baie-Mahault (site SIGL) ;

Vu la déclaration de la société RUBIS Antilles Guyane en date du 17 juillet 2006 relative au changement de raison sociale de la SAGF après son rachat par le groupe RUBIS ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 nommant, Monsieur Jean Jacques Brot, Préfet de la Guadeloupe,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1^{er} : Création

Il est créé, pour la zone industrielle de la Pointe JARRY, un comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC de la Pointe JARRY », qui comprend les établissements suivants :

- le dépôt pétrolier exploité par la SARA,
- le stockage et centre emplisseur de gaz liquéfié exploité par la société RUBIS Antilles Guyane,
- compte tenu de leur proximité et des risques d'effets dominos qu'ils présentent, les centrales thermiques EDF de Jarry nord et Jarry sud.

Il couvre le territoire du périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement, considéré par défaut égal au périmètre délimité par la plus grande zone de dangers définie par les exploitants des établissements précités, et inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

Article 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

- Collège « administration » :
 - Le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - le responsable du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.
- Collège « collectivités territoriales » :
 - Monsieur le président du conseil régional ou son représentant,
 - Monsieur le président du conseil général ou son représentant,
 - Monsieur le maire de Baie-Mahault ou son représentant.
- Collège « exploitants » :
 - Monsieur le directeur de l'établissement SARA susvisé ou son représentant,
 - Monsieur le directeur de l'établissement RUBIS Antilles Guyane susvisé ou son représentant,
 - Monsieur le directeur d'EDF Archipel Guadeloupe ou son représentant.
- Collège « riverains » :
 - Monsieur le président de l'association des entreprises du Grand Jarry ou son représentant,
 - Madame la présidente de l'association URAPEG ou son représentant,
 - Monsieur le directeur du Port Autonome de la Guadeloupe ou son représentant.

- Collège « salariés » :

- Un représentant du CHSCT de l'établissement SARA susvisé ou, par défaut, un délégué du personnel,
- Un représentant du CHSCT de l'établissement RUBIS Antilles Guyane susvisé ou, par défaut, un délégué du personnel,
- Un représentant du CHSCT d'EDF Archipel Guadeloupe susvisé ou, par défaut, un délégué du personnel.

Les représentants précités sont, dans chaque établissement, proposés par la délégation du personnel au CHSCT parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

Le préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les fonctions de membres du CLIC ne donnent lieu à aucune indemnité.

Article 3 : Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), avec l'appui du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ; le secrétariat du comité peut se faire assister par un prestataire, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 4 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des établissements classés AS situés dans son périmètre d'intervention et des activités à risques connexes des installations concernées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations.

En particulier, et pour chacun des exploitants des établissements classés AS :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,

- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Tierces expertises

Le Comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Bilans annuels

Les exploitants cités à l'article 4 adressent au comité une fois par an, au plus tard le 1^{er} mars de l'année, un bilan, sous forme d'un document de synthèse, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité, le directeur d'EDF Archipel Guadeloupe ainsi que le directeur du Port Autonome de Guadeloupe informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des établissements SARA et RUBIS Antilles Guyane, en précisant le calendrier envisagé.

Article 7 : Information du public sur les travaux du CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile. Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

Article 8 : Réunions et convocations

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le sous-préfet de Pointe à Pitre, le sous-préfet Directeur de Cabinet ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe, fait l'objet d'un affichage en mairie de Baie-Mahault pendant un mois et est notifié à l'ensemble des membres des cinq collègues mentionnés à l'article 2.

23 NOV. 2006

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT